

GE_GERICHTE ACJC/398/2023 vom 31. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_398_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/398/2023 du 31 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/398/2023 del 31 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Tant l'adoptant que l'adopté étant de nationalité suisse, la cause ne présente aucun élément d'extranéité. Tous deux sont par ailleurs domiciliés à Genève, de sorte que la Cour de justice est compétente pour se prononcer sur la requête (art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2.1

A teneur de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC, une personne majeure peut être adoptée lorsque durant sa minorité le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an. Les dispositions concernant l'adoption de mineurs s'appliquent, au surplus, par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (al. 2). Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1 CC); le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (al. 2). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à 16 ans, ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). La personne majeure adoptée, à l'instar du mineur capable de discernement, doit donner son consentement à l'adoption (art. 265 al. 1 CC). Selon l'art. 268a quater al. 1 CC, lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération. Avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion de ses parents biologiques doit également être prise en considération (al. 2 ch. 2).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant a épousé la mère de l'adopté en 1984, de sorte que la condition de durée de ménage commun de trois ans est largement respectée. Le

- 4/5 -

C/17472/2022 requérant a pourvu à l'éducation du fils de son épouse depuis lors, et a pris soin de lui jusqu'à sa majorité, et même au-delà, jusqu'à la fin de ses études, comme s'il était son propre fils, de sorte que les conditions de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC sont remplies. Il en va de même de l'art. 264d al. 1 CC, puisque 31 ans séparent les deux intéressés. L'adopté a consenti à son adoption par le requérant. Sa mère, son épouse et ses deux enfants se sont également déclarés favorables à cette adoption. Le père biologique de l'adopté a également déclaré qu'il était d'accord avec le prononcé de l'adoption de son fils biologique par le requérant. Au vu de ce qui précède, il sera donné une suite favorable à la requête d'adoption formée par A_____.

E. 3.1

Selon l'art. 267 al. 1 CC, l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du parent adoptif. Les liens de filiation antérieurs sont rompus (al. 2), sauf à l'égard de la personne avec laquelle le parent est marié (al. 3 ch.1). Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'autorité compétente peut autoriser

une personne majeure qui fait l'objet d'une procédure d'adoption à conserver son nom de famille, s'il existe des motifs légitimes (art. 267a al. 3 CC). L'adoption d'un majeur n'a pas d'effet sur le droit de cité si l'adopté est suisse (art. 4 Loi fédérale sur la nationalité du 20 juin 2014 (LN - RS 141.0)).

E. 3.2

En l'espèce, les liens de filiation entre l'adopté et sa mère ne seront pas rompus, celle-ci étant mariée avec l'adoptant. L'adopté conservera, selon sa demande, son nom de famille actuel, par lequel il est connu depuis sa naissance et qu'il a transmis à ses enfants. Le prononcé de l'adoption n'aura aucune incidence sur le droit de cité de l'adopté, majeur, qui demeurera originaire de E_____ (Vaud).

E. 4

Les frais de la procédure arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 5/5 -

C/17472/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, né le _____ 1972 à Genève, originaire de E_____ (Vaud) par A_____, né le _____ 1941 à Genève, originaire de D_____ (Genève). Dit que les liens de filiation entre B_____ et sa mère, C_____, [née C_____] le _____ 1947 à Genève, originaire de D_____ (Genève) ne sont pas rompus. Dit que l'adopté conservera le nom de famille [de] F_____ et demeurera originaire de E_____ (Vaud). Arrête les frais judiciaires de la procédure d'adoption à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.